

Loi sur l'aide à la conservation des eaux*

En vue d'aider les gouvernements municipaux et provinciaux à financer les travaux d'envergure relatifs à la conservation et à la régularisation des eaux, le Parlement a adopté, en 1953, la loi sur l'aide à la conservation des eaux. Cette loi autorise le gouvernement fédéral à conclure des accords avec une province et à acquitter jusqu'à 37.5 p. 100 du coût des travaux importants relatifs à la conservation des eaux dans le cas de tout ouvrage qui dépasse les moyens financiers normaux des gouvernements provinciaux et des municipalités intéressés.

En 1961, le gouvernement fédéral a conclu trois accords avec le gouvernement de l'Ontario visant l'aide financière à la réalisation de trois projets importants de conservation des eaux. Dans chacun des cas, les frais estimatifs ont été répartis entre les gouvernements fédéral et provincial et une Administration de conservation; les deux gouvernements ont contribué chacun 37.5 p. 100 et l'Administration 25 p. 100.

Le premier accord en vertu de cette loi, signé le 28 janvier 1961, prévoyait une aide fédérale de \$9,640,500 pour une entreprise de conservation et de contrôle des eaux sur le cours supérieur de la rivière Thames. La *Upper Thames River Conservation Authority*, qui groupe 31 municipalités, paiera 25 p. 100 des frais de construction de cinq barrages et de trois travaux d'amélioration du chenal compris dans le projet; l'aménagement fini, elle en prendra la direction. La construction sera répartie sur une période de dix ans.

Les autres accords conclus entre le Canada et l'Ontario prévoient la contribution du gouvernement fédéral à la construction des barrages Parkhill au coût de \$825,000 dans le bassin de la rivière Ausable, dans l'ouest de l'Ontario, et d'ouvrages de contrôle et de conservation des eaux, au coût de 24 millions de dollars, projetés sur les rivières Humber et Don, dans la région métropolitaine de Toronto. Les Administrations intéressées sont la *Ausable River Conservation Authority* et la *Metropolitan Toronto and Region Conservation Authority*.

Pour bénéficier de l'aide fédérale prévue en vertu de la loi sur l'aide à la conservation des eaux, les projets doivent répondre à trois conditions: ils doivent tout d'abord servir à prévenir les inondations ou à d'autres fins utiles; ils doivent revêtir une importance considérable au regard des possibilités financières de la province intéressée; et les travaux doivent bénéficier à toute une collectivité. La loi exige aussi l'exécution de certains ouvrages complémentaires en plus des ouvrages principaux de contrôle et de conservation des eaux.

Avant l'adoption de la loi, le gouvernement fédéral avait acquitté 37.5 p. 100 du coût des barrages Shand et Luther Marsh sur la rivière Grand, le barrage Conestogo sur la rivière du même nom ainsi que le barrage Fanshawe sur la rivière Thames.

Sous-section 2.—Entreprises provinciales

Saskatchewan†.—Le Service de la conservation et de l'aménagement du ministère de l'Agriculture de la Saskatchewan a été mis sur pied en 1949 pour administrer les droits de captation d'eau dans la province et pour exécuter un programme efficace d'irrigation, de drainage, de protection contre l'inondation, de rétablissement et d'amélioration des terres. Au cours des années, le Service a placé l'accent sur différentes phases du programme: ainsi, durant les années 1950, les travaux de drainage et de protection contre l'inondation ont reçu une attention spéciale mais, en conséquence de la sécheresse plus ou moins prononcée de ces trois dernières années, les travaux d'irrigation et l'aménagement des pâturages communs ont pris le devant. Voici un résumé des travaux de ce Service jusqu'au 31 mars 1960.

* Rédigé à la Division de la rédaction et des renseignements, ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, Ottawa.

† Revu par le sous-ministre du ministère de l'Agriculture de la Saskatchewan.